

# DECISION DCC 18-159 DU 31 JUILLET 2018

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 septembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 04 octobre 2017 sous le numéro 1609/272/REC-17, par laquelle Monsieur Prosper ADJOGAN, médecin-microbiologiste à la retraite, demeurant à Cadjèhoun, 04 BP 0045, Cotonou, forme un recours, d'une part, en inconstitutionnalité de la mesure du Gouvernement portant interdiction des travaux dirigés payants dans les établissements publics d'enseignement secondaire, d'autre part, pour faire procéder à un contrôle des frais de scolarité dans les établissements privés d'enseignement secondaire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en limitant la mesure d'interdiction aux seuls établissements publics d'enseignement secondaire, le Gouvernement viole la Constitution en son article 26 en ce que cela crée une discrimination entre les élèves du privé et ceux du public alors qu'ils sont tous victimes de la pratique des travaux dirigés dans les établissements d'enseignement ; qu'il sollicite dès lors que cette mesure soit étendue aux établissements

*en AS*

privés d'enseignement secondaire et qu'un contrôle soit par ailleurs exercé par l'Etat sur les différents frais de scolarité exigés dans lesdits établissements ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle fait observer que la gestion des établissements publics d'enseignement relève de la compétence de l'Etat qui pourvoit entièrement à leurs dépenses de fonctionnement alors que dans les établissements privés, ces dépenses sont supportées, dans la totalité, par les établissements privés eux-mêmes, même si la Constitution prévoit en son article 14 que l'Etat peut les doter de subventions ; que cette différence de fonctionnement justifie la limitation provisoire aux seuls établissements publics de la mesure querellée ;

**VU** les articles 26, 114 et 117 de la Constitution ;

#### **Sur la discrimination**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit...* » ; que le principe d'égalité qui découle de cette disposition oblige à ce que les personnes qui se trouvent dans les mêmes situations soient soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** que les établissements d'enseignement secondaire publics et privés ne sont pas dans les mêmes situations au sens où cela est entendu par le principe d'égalité ; qu'en effet, même s'ils opèrent dans le même domaine, à savoir celui de l'éducation, ils ont des statuts différents et sont soumis à des modes de gestion et de fonctionnement également différents ; que ces différences sont renforcées par le fait que l'Etat pourvoit entièrement aux besoins des établissements publics contrairement aux établissements privés ; qu'ainsi, il est fondé à interdire que d'autres frais soient imposés aux élèves des établissements publics d'enseignement ; qu'on ne saurait dès lors valablement soutenir que la mesure visant à interdire les travaux dirigés payants dans les établissements publics d'enseignement est discriminatoire à l'égard des élèves des établissements privés d'enseignement ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

En H



## Sur la demande d'intervention de la Cour

**Considérant** que le requérant sollicite par ailleurs l'intervention de la Cour en vue d'un contrôle par l'Etat des frais de scolarité dans les établissements privés d'enseignement secondaire ; que cette demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas traitement discriminatoire.

**Article 2** : La Cour est incompétente pour demander à l'Etat d'exercer un contrôle sur les frais de scolarité dans les établissements privés d'enseignement.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Prosper ADJOGAN, à Monsieur le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**